



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme Réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2018

Rapport du Comité d'application sur sa quarante et unième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Révision de la décision VII/2	4
A. Format et procédure de révision du projet de décision VII/2 concernant du respect de la Convention	4
B. Suivi de la décision VI/2	5
C. Initiatives du Comité	11
D. Dispositions générales du projet de décision VII/2	12
III. Communications	12
IV. Collecte d'informations et examen de l'application	12



V.	Questions diverses.....	13
A.	Disponibilité des courriers et documents du Comité	13
B.	Préparatifs de la septième réunion du Groupe de travail	13
VI.	Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la réunion	14

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa quarante et unième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 13 au 16 mars 2018, à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Étaient présents à cette session les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole : M^{me} Aysel Babayeva (Azerbaïdjan), M. Anders Bengtsson (Suède), M. Volodymyr Buchko (Ukraine), M. Libor Dvorak (Tchéquie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M. Kaupo Heinma (Estonie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Lasse Tallskog (Finlande) et M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélorus).

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Le secrétariat a informé le Comité des résultats pertinents de la réunion du Bureau (Genève, 7 et 8 février 2018), notamment de la décision de tenir à Genève du 5 au 7 février 2019 la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention. Cette session devait être convoquée avant tout pour mettre un point final aux délibérations des Parties concernant le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8)¹. Le secrétariat a indiqué en outre que la prochaine réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale se tiendrait à Genève du 28 au 30 mai 2018, essentiellement pour préparer la session intermédiaire, et qu'il s'attendait à recevoir pour son information le projet révisé de décision VII/2. En conséquence, le Comité a décidé lors de la présente section de donner la priorité à la révision du projet de décision VII/2, en tenant compte des délibérations de sa session spéciale (Minsk, 12 juin 2017) ainsi que des discussions qui ont eu lieu au cours et en marge de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017), comme il a été demandé par la Réunion des Parties (voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27).

4. Abordant son ordre du jour, le Comité a décidé d'examiner les demandes du Biélorus, qui le prie de publier le rapport de sa session spéciale² sur le site Web de la Convention (voir par. 60) et de mettre à la disposition des Parties concernées « toute la correspondance » portant sur les questions relatives au respect de ses obligations par ce même pays lors de l'examen de ces questions par le Comité (voir par. 47). Le Comité a aussi décidé d'examiner les progrès réalisés par le groupe de travail spécial mis sur pied par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session pour élaborer un cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices sur l'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ainsi que de préparer les discussions qui auront lieu à ce sujet lors de la prochaine réunion du groupe de travail (voir par. 62-63). Dans l'attente des résultats de ces discussions, le Comité a décidé de remettre à ses prochaines sessions l'examen des informations recueillies depuis 2014 en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales et des réacteurs nucléaires³.

¹ Voir les notes informelles sur la réunion du Bureau, par. 42, disponibles sur le site <http://www.unece.org/index.php?id=47325>.

² Comme la session de Minsk a été organisée de façon ponctuelle et n'était pas prévue officiellement, elle n'a pas bénéficié de l'appui fourni habituellement par le secrétariat des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'interprétation et le traitement des documents. Par conséquent, aucun rapport officiel n'a été établi à la suite de cette session spéciale.

³ C'est à dire des informations concernant : en Belgique les centrales nucléaires de Doel et de Tihange (EIA/IC/INFO/18) ; en Tchéquie la centrale nucléaire de Dukovany (EIA/IC/INFO/19) ; aux Pays-Bas la centrale nucléaire de Borssele (EIA/IC/INFO/15) ; et en Ukraine les centrales nucléaires de

Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour contenu dans le document ECE/MP.EIA/IC/2018/1 avec les modifications précitées.

II. Révision de la décision VII/2

A. Format et procédure de révision du projet de décision VII/2 concernant du respect de la Convention

5. Le Président du Comité d'application a indiqué que le Bureau avait approuvé la subdivision du projet de décision VII/2 et des futures décisions concernant le respect de la Convention en une décision générale et plusieurs décisions concernant des pays particuliers, afin de faciliter leur examen et leur adoption par la Réunion des Parties à la Convention⁴. En outre, constatant l'incapacité sans précédent des Parties à mettre un terme à leurs délibérations lors de la septième session de la Réunion des Parties, le Bureau avait recommandé entre autres choses que le Comité d'application évite à l'avenir de modifier des projets de décisions sur le respect des dispositions une fois qu'elles ont été publiées en tant que documents officiels pour examen par les Réunions des Parties, afin d'éviter toute confusion.

6. Le Comité a examiné les modèles de décisions générales et de décisions concernant des pays particuliers qui avaient été préparés par le secrétariat en consultation avec le Président et les deux Vice-Présidents en réponse à la demande formulée par le Comité lors de sa quarantième session (ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 8). Il a décidé de scinder le projet de décision VII/2 pour examen par la Réunion des Parties lors de sa session intermédiaire et s'est mis d'accord sur le langage des préambules génériques des projets de décision scindés. Le secrétariat a expliqué que le symbole pour la partie générale de ce projet révisé de décision deviendrait IS/1 ("IS" pour "intermediary session"), et que les décisions individuelles concernant le respect de la Convention par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Serbie, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord se verraient chacune attribuer une lettre de « a » à « h ». L'ordre des décisions portant sur des pays particuliers suivrait l'ordre alphabétique des noms des pays concernés et qu'il y aurait également une référence au problème de conformité spécifique visé, par exemple : projet de décision IS/1a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale, etc.

7. Le Comité a reconnu qu'il devait soumettre les projets révisés de décisions en tant que documents informels pour information et observations éventuelles du Groupe de travail à sa réunion de mai, avant de mettre la dernière main à ces projets lors de sa quarante-deuxième session (Genève, 11-13 septembre 2018) en vue de leur examen par la Réunion des Parties lors de sa session intermédiaire en tant que documents officiels⁵. Afin que les documents officiels puissent être soumis dans les délais impartis, ils doivent être remis au secrétariat d'ici au début de novembre 2018 en vue de leur traitement ultérieur.

Khmelnitsky, d'Ukraine-Sud et de Zaporijia ainsi que les réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/INFO/20).

⁴ Ibid., par. 14.

⁵ Conformément à l'article 13 de son Règlement intérieur, le Comité reverrait ses constatations et recommandations au sujet de l'initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et mettrait la dernière main au projet de décision IS/1h lors de sa prochaine session en septembre 2018, en tenant compte des observations transmises par le Royaume-Uni avant cette session. Durant la période allouée aux observations, ces constatations et recommandations ne devraient pas être rendues publiques. Contrairement aux autres projets révisés de décisions portant sur des pays particuliers, le projet de décision IS/1h ne serait donc pas communiqué pour information au Groupe de travail, mais envoyé directement pour examen à la Réunion des Parties lors de sa session intermédiaire.

B. Suivi de la décision VI/2

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité⁶, le débat sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties concernant le respect des obligations au titre de la Convention (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'était pas ouvert aux observateurs et s'est déroulé en l'absence des membres du Comité nommés par l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine lors de l'examen de questions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect.

1. Arménie

a) Législation du pays en vue d'appliquer la Convention (EIA/IC/CI/1)⁷

9. Le Comité a examiné la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 29-35) ainsi que la révision de la décision VII/2 (par. 38-47) concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

10. Le Comité a examiné et révisé les paragraphes pertinents du projet de décision VII/2, renommé projet de décision IS/1a, en tenant compte des rapports communiqués par l'Arménie depuis la septième session de la Réunion des Parties au sujet des mesures prises pour mettre son cadre législatif nationale en pleine conformité avec la Convention et son Protocole. Il a pris note en particulier de l'information datée du 31 janvier 2018 indiquant qu'un projet de loi modifiant la Loi d'évaluation de l'impact environnemental de 2014 avait été soumis pour adoption conformément aux procédures nationales du Gouvernement arménien, après incorporation de toutes les observations communiquées au secrétariat par les consultants internationaux.

11. Le secrétariat a été prié de transmettre le projet de décision IS/1a en tant que document informel au Groupe de travail pour information à sa prochaine réunion. Le Comité a également prié son Président d'écrire à l'Arménie :

a) Pour l'informer que dans l'attente de l'adoption du cadre législatif modifié, la position du Comité au sujet du respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale restait inchangée ;

b) Pour inviter le Gouvernement arménien à informer le Comité, au plus tard le 30 juillet 2018, des progrès accomplis dans ses efforts pour mettre sa législation en pleine conformité avec la Convention et le Protocole et pour adopter les règlements d'application pertinents.

12. Avant de transmettre le projet de décision IS/1a à la Réunion des Parties à sa session intermédiaire, le Comité a décidé d'examiner et de réviser le projet en cas de besoin lors de sa quarante-deuxième session, en tenant compte des progrès réalisés par l'Arménie.

13. Le rapporteur du dossier a donc été invité à procéder pour le 20 août 2018 au plus tard à une analyse des informations en provenance d'Arménie et de réviser en conséquence le projet de décision IS/1a en vue de son examen par le Comité en septembre lors de sa quarante-deuxième session.

⁶ Le Règlement intérieur du Comité a été adopté en vertu de la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10), puis modifié par les décisions V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

⁷ Les initiatives du Comité sont désignées par un symbole EIA/IC/CI/[numéro]. On trouvera des informations sur ces dossiers à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

b) Construction prévue d'une centrale nucléaire à Metsamor (EIA/IC/S/3)⁸

14. Le Comité a examiné la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 45-46), revu le texte de la décision VII/2 (par. 45-47) et convenu du texte du projet de décision IS/1b concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la centrale nucléaire de Metsamor. Il a apporté quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel au deuxième paragraphe du projet de décision, pour donner suite à la décision prise à sa trente-neuvième session (voir ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 31). Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre le projet de décision IS/1b sous forme de document informel au Groupe de travail à sa prochaine réunion pour information. En l'absence de nécessité pour le Comité de revoir le projet en septembre 2018 sur la base d'éventuelles observations ou de nouvelles informations le texte serait ensuite soumis à la Réunion des Parties pour examen lors de sa session intermédiaire.

2. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

15. Le Comité a poursuivi son examen de la suite donnée par l'Azerbaïdjan à la décision VI/2 (par. 38-44) ainsi que la révision du projet de décision VII/2 (par. 48-53) concernant le respect par ce pays de ses obligations en vertu de la Convention en ce qui concerne sa législation nationale. Avant de quitter la salle, le membre désigné par l'Azerbaïdjan a informé le Comité que le projet de loi sur l'évaluation de l'impact environnemental avait été soumis par le conseil des ministres au parlement national au début mars 2018.

16. Le Comité a rappelé que l'Azerbaïdjan n'avait pas pu participer à l'audition qui devait se tenir au cours de la quarantième session du Comité (Genève, 5-7 décembre 2017) et qu'il avait demandé qu'elle soit ajournée. En raison de l'emploi du temps bien rempli de sa quarante-deuxième session, le Comité avait accepté d'envisager la possibilité de reprogrammer l'audition de l'Azerbaïdjan, mais seulement après la session intermédiaire de la Réunion des Parties.

17. Le Comité a alors pris note de l'information communiquée en date du 2 février 2018 par l'Azerbaïdjan faisant savoir que son projet de loi sur l'évaluation de l'impact environnemental avait été révisé et amélioré par le conseil des ministres et que la version finale de ce projet de loi serait communiquée en anglais au Comité après avoir été soumise au parlement national. Le Comité a examiné et adopté le texte du projet de décision IS/1c sur le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations en vertu de la Convention en ce qui concerne sa législation nationale, après y avoir apporté quelques modifications rédactionnelles mineures.

18. Le secrétariat a été prié de transmettre le projet de décision IS/1c en tant que document informel au Groupe de travail à sa prochaine session pour information. Le Comité a aussi demandé à son Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour l'informer que la position du Comité au sujet du respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale restait inchangée. Dans sa lettre, le Président devait aussi inviter l'Azerbaïdjan à informer le Comité des progrès accomplis dans ses efforts pour mettre sa législation en pleine conformité avec la Convention et le Protocole avant la quarante-deuxième session.

19. Le Comité a également décidé d'examiner et de réviser le texte du projet de décision IS/1c en cas de besoin lors de sa quarante-deuxième session à la lumière d'éventuelles informations complémentaires reçues de l'Azerbaïdjan. Il a invité le rapporteur du dossier à procéder pour le 20 août 2018 au plus tard à une analyse des informations nouvelles en vue de son examen par le Comité avant sa quarante-deuxième session en septembre.

⁸ Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties sont désignées par un symbole EIA/IC/CI/ [numéro]. On trouvera des informations sur ces dossiers à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

3. Ukraine

a) Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)

20. Dans le prolongement des débats tenus à sa quarantième session, le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 68-71) et à sa révision du projet de décision VII/2 (par. 29-37) concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. Il a pris note des informations reçues de l'Ukraine et de l'Autriche en dates du 30 janvier et du 15 février 2018, respectivement.

21. Le Comité a accueilli favorablement l'information selon laquelle l'Ukraine avait enclenché la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en informant l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova et la Slovaquie des activités prévues à la centrale nucléaire de Rivne.

22. Le Comité a noté que le 15 février 2018 l'Autriche avait fait part à l'Ukraine de son désir de participer à la procédure transfrontière et lui avait demandé d'élargir la portée de l'impact sur l'environnement afin d'étudier également de manière suffisamment détaillée la mesure dans laquelle l'Autriche pourrait être affectée par des accidents graves.

23. Le Comité a également relevé un certain manque de clarté en ce qui concerne l'activité proposée dont il est question dans la notification, qui par ailleurs ne fixe aucun calendrier pour la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de cette activité. Il a estimé qu'un tel manque de clarté quant à l'activité proposée et au calendrier de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pourrait compliquer la préparation et la participation efficace des Parties potentiellement affectées à cette procédure transfrontière.

24. Le Comité a prié son Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour l'encourager à passer sans délai à la mise en œuvre des étapes suivantes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne (voir les alinéas b) à d) ci-dessous). Cette lettre devait également demander à l'Ukraine de :

a) Fournir des éclaircissements au Comité et aux Parties potentiellement affectées sur la nature de l'activité proposée en précisant le calendrier prévu (début et durée de la construction, fonctionnement actuel et prolongation de la durée de vie) ;

b) Mener des consultations avec les Parties potentiellement affectées qui ont répondu positivement à la notification, afin de planifier les prochaines étapes de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, notamment :

i) La communication du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

ii) La fixation du calendrier, du format et du nombre de consultations prévues par l'article 5 de la Convention ;

iii) La définition du moment et des formes de participation du public en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

iv) La précision du délai fixé pour prendre la décision définitive révisée concernant l'activité en question et pour communiquer cette décision aux Parties concernées conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;

c) Constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en tenant compte des observations relatives à la portée de l'évaluation formulées par les Parties potentiellement affectées ayant répondu positivement à la notification ;

d) Revoir la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des observations formulées à la suite des consultations transfrontières sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la participation du public, comme le prévoit l'article 6 de la Convention.

25. Dans sa lettre, le Président devait demander à l'Ukraine de rendre compte au Comité, avant le 30 juillet 2018, des progrès réalisés en ce qui concerne :

a) La procédure transfrontière concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ;

b) L'adoption des lois d'application dans le but d'établir le cadre juridique et administratif approprié prévu au paragraphe 69 de la décision VI/2.

26. L'Ukraine devait aussi être invitée à fournir au Comité, le plus vite possible mais pas plus tard que le 30 juillet 2018, une traduction en anglais des lois d'application adoptées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental en décembre 2017.

27. Le Comité a également demandé au Président d'écrire aux Gouvernements du Bélarus, de la Hongrie, de la Pologne, de la République de Moldova et de la Slovaquie pour les prier de faire parvenir avant le 15 mai 2018 au plus tard les copies de leurs réponses à la notification de l'Ukraine en même temps que toute autre information pertinente.

28. Le Comité a examiné et adopté le texte du projet révisé de décision IS/1g concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. Il a prié le secrétariat de transmettre le projet de décision en tant que document informel au Groupe de travail à sa prochaine réunion pour information.

29. Le Comité a également décidé d'examiner et de réviser le texte du projet de décision IS/1g en cas de besoin lors de sa prochaine session à la lumière des progrès accomplis par l'Ukraine pour mettre le projet en pleine conformité avec la Convention, ainsi que toute autre information qui lui aurait été transmise avant cette session. Il a demandé au rapporteur du dossier de procéder pour le 20 août 2018 au plus tard à une analyse des informations nouvelles et, le cas échéant, de lui proposer des modifications au projet de décision IS/1g à examiner à sa quarante-deuxième session.

b) Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)

30. Comme suite aux discussions menées à sa quarantième session, le Comité a poursuivi l'examen du suivi donné par l'Ukraine à la décision VI/2 (par. 15 à 28) et l'examen du projet de décision VII/2 (par. 13 à 28) sur le canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe). En se fondant sur l'analyse, par le rapporteur, des renseignements communiqués par la Roumanie le 13 février 2018 et par l'Ukraine les 12 et 16 février 2018, le Comité a relevé une fois de plus que l'Ukraine n'avait que peu progressé dans la mise en conformité de son projet avec la Convention, comme l'exige depuis 2008 la Réunion des Parties dans ses décisions IV/2 (par. 12-14), V/4 (par. 24) et VI/2 (par. 24-25).

31. Le Comité s'est félicité de ce que l'Ukraine, tenant compte des propositions formulées à sa quarantième session (ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 21-22), ait établi une feuille de route assortie de mesures concrètes pour rendre le projet de canal de Bystroe pleinement conforme à la Convention et ait rendu compte des résultats du suivi et de l'analyse a posteriori ainsi que de l'élaboration d'un accord bilatéral avec la Roumanie.

32. Au cours de la session, le Comité a tenu des consultations informelles avec l'Ukraine sur les progrès réalisés en matière d'adoption des lois d'application destinées à assurer la pleine conformité avec la Convention, ainsi que sur le projet de feuille de route établi à cet effet. Il s'est félicité de la présence de la délégation ukrainienne, tout en notant le caractère informel des débats, qui ne constituaient pas une audience officielle aux termes du paragraphe 9 du document sur la structure et les fonctions du Comité et de l'article 11 du règlement intérieur.

33. Le Comité a relevé que, depuis sa session précédente, afin de mettre en œuvre sa législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement entrée en vigueur en décembre 2018, l'Ukraine avait adopté trois nouvelles dispositions et que deux autres étaient en attente d'adoption. Selon la délégation ukrainienne, la loi relative à l'évaluation

stratégique environnementale et ses cinq actes dérivés garantiront la pleine conformité de la législation ukrainienne avec la Convention.

34. Le Comité s'est félicité de la volonté réelle du gouvernement ukrainien de mettre le projet en pleine conformité avec la Convention telle qu'elle transparaît dans la feuille de route. Il a noté en ce qui concerne les phases I et II du projet que l'Ukraine se proposait notamment d'interrompre les travaux, de repousser la décision finale, d'évaluer les dommages causés à l'environnement et d'élaborer un plan comportant des mesures de compensation et d'atténuation. Il a également noté que l'Ukraine avait l'intention de lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et de procéder à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conformément à la Convention. Au terme des discussions avec la délégation ukrainienne et compte tenu des éclaircissements obtenus, le Comité a conclu que même si la liste des mesures énoncées dans la feuille de route n'était pas exhaustive il s'agissait d'une bonne base et d'un premier pas en vue de rendre le projet pleinement conforme à la Convention. Le Comité a invité la délégation ukrainienne à consulter la Roumanie à propos de la feuille de route. Se référant à son avis précédent (ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 13), il a redit que la poursuite par l'Ukraine des activités de dragage constituerait un nouveau manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

35. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui faire savoir que la feuille de route pouvait servir de base à la pleine mise en conformité du projet avec la Convention, même si la liste des mesures proposées n'était pas exhaustive, ainsi que pour l'inviter à :

- a) Mettre en œuvre la feuille de route sans tarder ;
- b) Communiquer la feuille de route à la Roumanie et mener des consultations avec elle au sujet de sa mise en œuvre ;
- c) Fournir au Comité des traductions en anglais de la version définitive de la loi relative à l'évaluation stratégique environnementale ainsi que des actes de droit dérivés dès qu'ils seront disponibles ;
- d) Rendre compte au Comité avant le 30 juillet 2018 des progrès réalisés, en étayant ce rapport avec des documents pertinents confirmant ces progrès.

36. Dans sa lettre, le Président devait aussi inviter l'Ukraine à :

- a) Continuer à tenir le Comité au courant du programme de surveillance du projet de canal de Bystroe Canal Project sur une base annuelle ;
- b) Faire rapport sur l'évolution de l'élaboration du projet d'accord bilatéral entre l'Ukraine et la Roumanie en vertu du paragraphe 27 du projet de décision VII/2.

37. Le Président a également été prié d'écrire à la Roumanie pour l'informer des résultats des délibérations du Comité lors de la présente session et pour lui demander de communiquer toute information pertinente sur cette question avant le 30 juillet 2018.

38. Compte tenu des résultats des consultations informelles avec l'Ukraine, le Comité a ensuite revu et adopté le texte du projet de décision IS/1f concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du projet du canal de Bystroe et il a demandé au secrétariat de transmettre le projet de décision sous forme de document informel au Groupe de travail à sa prochaine session pour information.

39. Le Comité a convenu de mettre la dernière main au projet de décision IS/1f à sa quarante-deuxième session en tenant compte des informations probantes que doivent fournir l'Ukraine et la Roumanie. Il a demandé au rapporteur de procéder pour le 20 août 2018 au plus tard à une analyse des informations attendues et de formuler, le cas échéant, de nouvelles suggestions de révision du projet de décision pour examen par le Comité à sa quarante-deuxième.

4. Bélarus (EIA/IC/S/4)

40. Sous la présidence de son premier Vice-Président, le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48-64) et de la révision du projet de décision VII/2 (par. 54-65) concernant le respect par ce pays des dispositions de la Convention dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets.

41. Le Comité a examiné l'analyse que les corapporteurs pour cette affaire avaient faite des rapports annuels reçus du Bélarus et de la Lituanie le 11 janvier et le 3 janvier 2018, respectivement, ainsi que les informations datées du 26 février 2018 communiquées par le Bélarus, de celles datées du 27 février 2018 communiquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique et de celles datées du 28 février 2018 communiquées par la Lituanie.

42. Le Comité a constaté la lenteur du processus menant à la conclusion d'un accord bilatéral sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 8 de cet instrument, en cours depuis mars 2017, et l'absence générale de progrès dans la mise en place d'un organe conjoint permanent chargé de procéder à l'analyse *a posteriori*, conformément à l'article 7.

43. Le Comité a aussi pris note du résumé des informations relatives à la sélection du site fournies par le Bélarus le 26 février 2018. Il a constaté que ce résumé ne contenait aucune nouvelle information.

44. Le Comité a également constaté que, dans ses réponses aux questions du Comité, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait fourni des références à ses normes de sécurité pertinentes sans donner de précisions sur la manière dont elles avaient été appliquées dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Il a regretté l'absence de réponses à ses questions sur les problèmes techniques et scientifiques, qui devaient contribuer à établir clairement si le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement constituait une base suffisamment solide pour que le Bélarus prenne une décision finale concernant la mise en œuvre de l'activité visée.

45. Toutes les possibilités de recevoir des conseils d'experts externes ayant été épuisées, et compte tenu des circonstances sans précédent liées à la question de la conformité, le Comité a exceptionnellement décidé d'examiner le dossier établi par le Bélarus dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que de solliciter les services d'experts scientifiques ou techniques, ou encore de consulter d'autres sources pertinentes, conformément à sa structure et à ses fonctions⁹. Il a décidé d'avoir recours à sa procédure de décision électronique pour arrêter au plus tard à la mi-avril 2018 les éléments clés à prendre en compte lors de l'examen des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, outre les questions techniques et scientifiques déjà recensées par le Comité, de manière à clore ses travaux sur cette affaire. Il a invité ses membres à mener à bien leur examen des documents en question avant le 30 juin 2018. En outre, le Comité a décidé d'inviter le Bélarus à répondre à ses questions techniques et scientifiques, et, par souci de transparence, d'inviter aussi la Lituanie à donner son avis. Il a décidé d'examiner les résultats de cet examen à sa prochaine session en s'appuyant sur le rapport de synthèse que les corapporteurs devaient établir pour le 15 août 2018 au plus tard.

46. Le Comité a ensuite approuvé le projet de décision IS/1d révisé en tenant compte des informations fournies par le Bélarus et la Lituanie depuis la septième session de la Réunion des Parties. Il a prié le secrétariat de transmettre pour information au Groupe de travail, à sa prochaine réunion, le projet de décision révisé en tant que document informel.

47. Enfin, le Bélarus ayant de nouveau demandé que toute la correspondance relative à la question de la conformité dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets soit mise sans tarder à la disposition des deux Parties concernées, le Comité a décidé qu'il en serait fait ainsi pour tous les courriers pertinents qui lui seraient adressés par le Bélarus et la Lituanie, à condition que les deux Parties l'acceptent. Le Comité a prié le secrétariat :

a) D'écrire à la Lituanie pour lui demander l'autorisation de mettre son rapport de situation annuel (2017) à la disposition du Bélarus et de communiquer automatiquement

⁹ Voir ECE/MP.EIA/6, décision III/2, appendice, par. 7 d).

au Bélarus tous les courriers que la Lituanie adresserait au Comité, sauf si la Lituanie demandait expressément qu'ils soient tenus confidentiels ;

b) D'écrire au Bélarus pour lui demander d'autoriser le Comité à transmettre à la Lituanie les communications qui lui sont adressées par le Bélarus depuis la septième session de la Réunion des Parties, ainsi que toute sa correspondance future, sauf si le Bélarus demandait expressément qu'elle soit tenue confidentielle.

48. S'agissant de la correspondance sur la question de la conformité adressée par une partie tierce au Comité par l'intermédiaire du secrétariat, il a été convenu que le secrétariat devrait demander à l'auteur l'autorisation de communiquer cette correspondance aux deux Parties.

C. Initiatives du Comité

49. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, le débat sur les initiatives du Comité n'était pas ouvert aux observateurs.

1. Serbie (EIA/IC/CI/6)

50. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative et du projet de décision VII/2 (par. 66-68) concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la centrale au lignite de Kostolac. Il a été convenu que les paragraphes du dispositif du projet de décision ne devraient pas être modifiés. Le Comité a prié le secrétariat de transmettre pour information au Groupe de travail le projet de décision IS/1e relatif à la Serbie en tant que document informel.

2. Initiative du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (EIA/IC/CI/5)

51. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative et du projet de décision VII/2 (par. 69-72) concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos du projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C. Il a pris note des informations communiquées par le Royaume-Uni le 4 janvier 2018 et le 7 février 2018 au sujet des résultats des consultations avec les Parties intéressées qui avaient déjà donné une réponse. Il a pris note des informations communiquées par l'Irlande le 12 février 2018 et par l'organisation non gouvernementale irlandaise Environmental Pillar les 12 et 20 février 2018 concernant le lancement de consultations publiques en Irlande au sujet de l'activité proposée.

52. Au vu de l'analyse de ces informations réalisée par le rapporteur du dossier, le Comité a estimé qu'il n'en ressortait pas clairement si les Parties ayant jugé nécessaire qu'une notification soit donnée (Allemagne, Autriche, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège et Pays-Bas) avaient été satisfaites des résultats des consultations tenues avec le Royaume-Uni au sujet de l'activité proposée ou si ces Parties souhaitaient poursuivre la discussion engagée avec lui conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, afin de parvenir à un accord sur le point de savoir si un impact transfrontière important était probable.

53. Le Comité a convenu de demander au Président d'écrire aux pays concernés pour les inviter à communiquer au Comité avant le 30 avril 2018 des informations sur :

a) Les résultats des consultations engagées avec le Royaume-Uni depuis mars 2017 au sujet de l'activité proposée ;

b) Le point de savoir si les pays estimaient qu'il était probable que l'activité proposée à Hinkley Point C ait un impact transfrontière préjudiciable important sur leurs territoires respectifs ;

c) La position du pays concernant l'application de la Convention, notamment :

i) S'ils entendaient poursuivre les discussions avec le Royaume-Uni pour parvenir à un accord sur la question de savoir si un impact transfrontière

préjudiciable important était probable, en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, et si en l'absence d'un accord la question serait soumise à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'appendice IV de la Convention ; ou

ii) Si, à l'issue des consultations engagées avec le Royaume-Uni, l'application de la Convention n'était plus jugée nécessaire.

54. Le Comité a ensuite approuvé le projet de décision IS/1h relatif au respect de la Convention par le Royaume-Uni. Il a décidé de poursuivre la révision du projet de décision ainsi que de ses conclusions et recommandations détaillées de 2016 concernant l'activité¹⁰ à la lumière des précisions que l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège et les Pays-Bas auraient communiquées.

55. Une fois que le texte révisé de ces conclusions et recommandations serait établi, le Président a été invité à l'envoyer au Royaume-Uni et à inviter le Gouvernement britannique à faire part au secrétariat de ses arguments ou observations.

56. Le Comité a convenu d'examiner tous les arguments ou observations du Royaume-Uni avant d'achever l'élaboration du texte révisé des conclusions et recommandations et l'examen du projet de décision IS/1h à sa quarante-deuxième session. Il a décidé d'annexer les conclusions et recommandations révisées au rapport sur cette session et de transmettre à la Réunion des Parties le texte révisé du projet de décision IS/1h pour examen à sa session intermédiaire. Le Comité a prié le Président d'en informer le Royaume-Uni.

D. Dispositions générales du projet de décision VII/2

57. Faute de temps, le Comité a décidé de revoir à sa prochaine session les dispositions générales du projet de décision VII/2, qui devait être soumis en tant que projet de décision IS/1. Il a prié le secrétariat de transmettre pour information au Groupe de travail en tant que document informel le texte avec affichage des modifications du compte rendu des délibérations du Comité sur le projet de décision VII/2 pendant la septième session de la Réunion des Parties et en marge de cette session, ainsi qu'un autre document informel contenant un modèle pour l'établissement du projet de décision IS/1 et le texte des dispositions générales du projet de décision VII/2 avant révision.

III. Communications

58. Un représentant du secrétariat a indiqué qu'aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et qu'il n'y avait plus aucune communication antérieure en cours d'examen.

IV. Collecte d'informations¹¹ et examen de l'application

59. Le Comité a regretté d'avoir une nouvelle fois été obligé, par manque de temps, de reporter à des sessions ultérieures l'examen de toutes les questions relatives à la collecte d'informations portant sur des questions d'ordre général ou spécifiques concernant le respect des obligations liées à l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole. Il a demandé à son Président d'attirer l'attention du Groupe de travail et de la Réunion des Parties sur le fait que la révision demandée du projet de décision VII/2 pour la session intermédiaire de la Réunion des Parties avait représenté une exceptionnelle charge de travail supplémentaire pour le Comité pendant la période intersessions et avait

¹⁰ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe.

¹¹ On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

considérablement limité sa capacité à traiter un nombre croissant d'affaires en suspens liées à la conformité, malgré ses efforts pour allonger ses sessions d'une journée.

V. Questions diverses

A. Disponibilité des courriers et documents du Comité

60. Le Comité a examiné la demande, adressée par le Bélarus au secrétariat le 14 décembre et le 18 décembre 2017, que le rapport sur la session spéciale tenue à Minsk par le Comité soit placée sur le site Web de la Convention. Il a indiqué que, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de son règlement intérieur, les comptes rendus de réunions tenues par le Comité pendant ses sessions avaient jusqu'à présent été rendus publics sur le site Web de la Convention en tant que documents officiels. Le Comité a accepté de publier le compte rendu de sa session spéciale de Minsk qui avait été établi en tant que document informel¹². Il a fait valoir que d'une manière générale, son règlement intérieur, qui le guidait dans l'accomplissement de ses fonctions, ne portait pas sur les sessions spéciales et ne prévoyait pas la publication des documents informels. Il a décidé d'élaborer lors de ses prochaines sessions une règle générale concernant les sessions spéciales et la mise à disposition des comptes rendus des réunions tenues pendant ces sessions.

61. Outre sa décision antérieure concernant la demande du Bélarus que toute la correspondance relative à la question de la conformité dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets soit mise sans tarder à la disposition des Parties concernées (voir par. 47-48), le Comité a aussi convenu qu'il débattrait de sa structure, de ses fonctions et des dispositions de son règlement intérieur concernant le partage de l'information sur ses délibérations en cours et qu'il proposerait des modifications à y apporter.

B. Préparatifs de la septième réunion du Groupe de travail

62. Le Président du Comité et le Secrétaire de la Convention ont fait le bilan des résultats de la deuxième réunion du groupe de travail créé par la Réunion des Parties à sa septième session pour préparer, sous la direction conjointe de l'Allemagne et du Royaume-Uni, un projet de mandat concernant l'élaboration d'éventuelles lignes directrices sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (voir ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3-III/3, annexe I, point I.9). Le Président a indiqué que, comme il était urgent que le Comité et les Parties soient orientées à ce sujet, le Bureau avait décidé à l'unanimité lors de sa réunion de février 2018 que les travaux correspondants devraient commencer sans délai.

63. Le Comité a pris note du projet de mandat concernant l'élaboration d'éventuelles lignes directrices sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires proposé par le groupe de travail spécial et soumis en tant que document officiel pour examen au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa septième réunion (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/4). Il a accueilli avec satisfaction les étapes que le Bureau¹³ a proposé de suivre pour mener à bien ce travail en soulignant qu'il fallait d'urgence élaborer des lignes directrices concernant l'examen par le Comité de plusieurs affaires en souffrance, ainsi que d'un nombre en rapide augmentation de nouveaux dossiers de collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

¹² Voir <http://www.unece.org/index.php?id=48313>.

¹³ Voir le paragraphe 17 des notes informelles sur la réunion du Bureau.

VI. Présentation des principales décisions adoptées et clôture de la réunion

64. Le Bureau ayant recommandé que les économies réalisées dans les dépenses du fonds d'affectation spéciale de la Convention soient utilisées pour augmenter la durée et la fréquence des réunions du Comité d'application pour faire face à l'augmentation de la charge de travail¹⁴, le Comité a décidé de prolonger d'une journée chacune des réunions qu'il tiendrait en 2018 et en 2019. Il a confirmé qu'il se réunirait à nouveau du 11 au 14 septembre 2018 et tiendrait sa quarante-troisième session du 4 au 6 décembre 2018 et sa quarante-quatrième session du 19 au 23 mars 2019. Il a prié le secrétariat de réserver une salle de réunion et, dans la mesure du possible, des services d'interprétation pendant les journées de réunion supplémentaires. Toutes les séances se tiendraient à Genève, sauf décision contraire du Comité.

65. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la quarante et unième session.

¹⁴ Ibid., par. 14.